

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 453-2015 du 3 juin 2015 modifié par le décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018 monsieur Richard Legendre a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018 monsieur François Taschereau a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Richard Legendre, veilleur technologique et courtier en information industrielle, Service d'information industrielle du Québec, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Catherine Michaud, directrice principale, restructuration et insolvabilité, Ernst & Young inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Taschereau;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76040

Gouvernement du Québec

Décret 1498-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais de conclure deux ententes d'amendement de bail avec le gouvernement du Canada portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou

ATTENDU QUE, par le décret numéro 9-2020 du 21 janvier 2020, la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais a été autorisée à conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais souhaite conclure deux ententes d'amendement de bail avec le gouvernement du Canada portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou;

ATTENDU QUE le Centre Asticou est un établissement appartenant au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214, de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais à conclure ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes d'amendement de bail portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76041

Gouvernement du Québec

Décret 1499-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration, lesquels se répartissent notamment comme suit :

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— deux membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier, nommés après consultation de ces associations;

— un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci;

— un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi le mandat des membres nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, est d'au plus trois ans et que ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016 madame Josée Méthot et monsieur Régis Simard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016 monsieur Alain Ouellet était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 465-2017 du 10 mai 2017 madame Kathy Gauthier et monsieur Michel Laplace étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2018 du 15 août 2018 monsieur André Miousse était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :